

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-299

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
autorisant l'extension de l'entrepôt de la société ZOOMALIA E2EVOLUTION
sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 (*prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée déposé en préfecture par la société ZOOMALIA E2EVOLUTION, le 29 juin 2018, pour son projet d'extension de son entrepôt, situé : *Zone industrielle Atlantis, 651 rue du pays de Gosse à Saint-Geours-de-Maremne* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2019-28, en date du 14 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les avis au public publié dans les journaux « Sud-Ouest » le 17/01/2019 et « Les PAL » (journal départementale d'annonces légales) le 19/01/2019 ;
- VU le registre destiné au recueil des observations du public à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne du 04/02/2019 au 04/03/2019, qui mentionne deux remarques d'une association environnementale (la SEPANSO) qui indique que le dossier mis en consultation semble comprendre la plupart des informations utiles mais qui regrette que la question de l'énergie ne soit pas traitée dans la notice d'impact et qui aurait aimé trouver des informations précises sur la maîtrise des risques induits par la circulation des véhicules.
- VU les remarques apportées par la société ZOOMALIA E2EVOLUTION en date du 12 avril 2019 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne en date du 13 décembre 2018, favorable au projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société ZOOMALIA E2EVOLUTION, dont le siège est situé : 651 rue du pays de Gosse 40 230 Saint -Geours-de-Maremne, faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, *Zone industrielle Atlantisud*. Son extension est projetée sur les parcelles 19, 20 et 21 en continuité d'un bâtiment déjà existant.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'extension n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 NATURE DE L'INSTALLATION

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 30 000 m ³ : A 2. Supérieure ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieure à 30 000 m ³ : E 3. Supérieure ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieure à 50 000 m ³ : D	Volume de l'entrepôt de 80 200m ³	ENREGISTREMENT
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D	Stocks emballages: 3 m ³ Cartons : 7 m ³ Total : 10 m ³	NON CLASSE

1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D</p>	Stockage de palettes bois : 245 m ³	NON CLASSE
------	---	---	-------------------

ARTICLE 3 IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le site dispose aujourd'hui d'une surface couverte de 3 326 m². Les cellules additionnelles projetées auront une superficie de 5 953 m² supplémentaire (une première cellule de 2 955 m² et une seconde de 2 998 m²) soit un total de 9 279 m². Partant de ces données, le volume utilisable de l'entrepôt sera de 80 200 m³.

L'entrepôt est situé sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, parcelles n°119,123,124 et 125 rue du pays de Gosse, zone industrielle Atlantisud.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Les prescriptions du texte suivant s'appliquent à l'extension de l'entrepôt ZOOMALIA E2EVOLUTION sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne :

- **arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 1510-2** (*prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts*) de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 7 SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 NOTIFICATION - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours-de-Maremne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS